

VD_FINDINFO HC / 2014 / 404 vom 16. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___404

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 404 du 16 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 404 del 16 aprile 2014

Regeste

USUFRUIT, ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL, EXPERTISE, ADMISSION DE LA DEMANDE, DÉCISION DE RENVOI | 518 CC, 604 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et moyens de preuve nouveaux et invoquer et motiver spécialement les raisons les rendant admissibles selon lui (Tappy, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, JT 2010 III 115 pp. 135 s.). En l'espèce, la pièce nouvelle produite par l'appelante, soit un extrait du Registre foncier relatif à la parcelle n° [...] d'Yverdon-les-Bains, est irrecevable, les conditions posées par l'art. 317 CPC n'étant pas réalisées. c) L'appelante a pris des conclusions non seulement en réforme, mais également en nullité. Ces dernières sont recevables, contrairement aux allégations de l'intimé. En effet, en application de l'art. 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance. L'autorité d'appel peut par ailleurs administrer des preuves en vertu de l'art. 316 al. 3 CPC et ainsi remédier aux carences de l'état de fait du premier juge (TF 5A_850/2011 du 29 février 2012 c. 3.3). Cependant, l'autorité d'appel peut également renvoyer la cause au juge de première instance, comme l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC l'y autorise, lorsque l'instruction à laquelle le premier juge a procédé est incomplète

sur des points essentiels (ATF 138 III 374 c. 4.3.2 in fine; TF 5A_932/2012 du 8 mars 2013 c. 4.2.1). Or, en l'occurrence, il résulte du considérant 4 ci-dessous que l'instruction est insuffisante s'agissant de la question des actions vendues à U._____ et qu'il s'agit d'un point essentiel dans le cadre du partage successoral litigieux.

E. 3

a) L'appelante affirme tout d'abord que la nature et la portée de l'usufruit de T._____ doivent être examinées à la lumière du comportement des parties durant dix-huit ans, de sorte que la défunte ne pouvait prétendre disposer des valeurs et de leurs plus-values sans l'accord des héritiers, et que les obligations de D._____ doivent donc être examinées en conséquence. L'appelante invoque la lettre du 31 août 1999 dans laquelle le conseil de T._____ mentionnait que sa cliente retirerait « le produit » du nouveau dossier titres qu'il proposait de créer, ce qui n'aurait, selon l'appelante, aucun sens en présence d'un usufruit de disposition. b) Aux termes de l'art. 772 CC, les choses qui se consomment par l'usage deviennent, sauf disposition contraire, la propriété de l'usufruitier, qui demeure comptable de leur valeur au début de l'usufruit (al. 1). A moins que le contraire n'ait été prévu, l'usufruitier peut disposer librement des autres choses mobilières estimées lors de leur remise, mais il devient comptable de leur valeur s'il exerce ce droit (al. 2). Le bénéficiaire d'un usufruit de disposition peut disposer librement des choses grevées : en transférer la propriété, les grever d'un droit de gage ou d'une servitude. S'il le fait, et dès ce moment-là seulement, il devient propriétaire de la chose et le droit du nu-propriétaire de la chose est remplacé par une créance tendant au versement d'une somme équivalant à la valeur de la chose (Steinauer, Les droits réels, tome III, 4 e éd., n° 2486b). c) En l'espèce, l'usufruit de feu T._____ découlait du testament de son époux, lequel document ne prévoyait rien quant à la portée de cet usufruit. Partant, on doit admettre qu'il s'agit bien d'un usufruit de disposition en application de l'art. 772 al. 2 CC. Ainsi, T._____ pouvait librement disposer des choses mobilières estimées lors de leur remise. Elle pouvait dépenser et utiliser les valeurs mobilières mais, le cas échéant, devenait comptable de leur valeur estimée au début de l'usufruit. En outre, c'est en vain que l'appelante se prévaut de la lettre du 31 août 1999 du conseil de T._____, qui n'est pas de nature à établir que l'intention de feu S._____ aurait été de déroger à l'art. 772 al. 2 CC. Mal fondé, le grief de l'appelante doit être rejeté.

E. 4

a) L'appelante conteste ensuite les calculs des experts s'agissant de l'actif de la succession de S._____ soumis à l'usufruit, qui seraient manifestement faux dès lors qu'ils n'incluraient pas la diminution du passif de la succession découlant de la vente des actions de V._____ SA en 1983. L'appelante expose en effet qu'une partie du prix de cette vente aurait été acquittée par compensation avec des dettes du défunt à l'égard de la société et de la [...], avec pour conséquence une augmentation correspondante de l'actif successoral, qu'aucun des experts n'aurait prise en compte. b) Concernant l'appréciation du résultat d'une expertise, le juge n'est en principe pas lié par le rapport de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. S'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 c. 4 p. 57 s.; 128 I 81 c. 2 p. 86; 122 V 157 c. 1c p. 160). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des

contradictions, lorsqu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 52 c. 2 p. 56; 101 Ib 405 c. 3b/aa p. 408; ATF 101 IV 129 c. 3a in fine p. 130). Si, en revanche, les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes; à défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 118 Ia 144 c. 1c p. 146 ; TF 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 c. 6.1.3.2 et les références). c) En l'espèce, dans son expertise du 31 août 2004, Me X._____ a relevé qu'elle avait pu retracer l'évolution des biens de la succession depuis le jour du décès de S._____ jusqu'au 10 octobre 2003, ainsi que celle des avoirs de l'hoirie et que la convention du 25 février 1983 relative au rachat par U._____ du capital-actions de la société V._____ SA, faisait état d'un montant de 491'401 fr. 89 dû par U._____ qui n'apparaissait pas dans les comptes de la succession. Elle a précisé que cette somme correspondait en réalité à la valeur des actions comprises dans l'inventaire, soit 289'406 fr., et à la plus-value réalisée lors de la vente des titres, soit 201'995 fr. 89, et que seule la contre-valeur des titres était revenue à la succession, le montant de la plus-value ayant été directement attribué à T._____. La notaire a mentionné qu'après la répartition des biens immobiliers, le remboursement de la garantie de sa rente à [...] et la vente des actions de la société V._____ SA, l'actif à disposition de D._____ s'élevait à 325'659 fr. 10, qu'au 16 octobre 2003, l'avoir déposé auprès du [...] se montait à 220'567 fr., qu'il en résultait une différence de 105'092 fr. 10 entre le 25 février 1983 et le 16 octobre 2003, que cette différence pouvait s'expliquer par le fait que des travaux avaient été effectués sur les immeubles pour un montant de 96'628 fr. 55, qu'il était normal que les avoirs déposés auprès des établissements bancaires n'augmentaient pas, tous les revenus revenant à T._____ en sa qualité d'usufruitière et qu'enfin, il fallait relever la baisse du marché boursier, qui avait eu pour effet de ne pas accroître les dossiers titres. Sur la base de ces éléments, la notaire X._____ a conclu que l'avoir mis à disposition de D._____ avait été convenablement géré. L'inventaire de la succession de S._____ du 4 juin 1982 indique des valeurs aux porteurs, fonds publics, obligations, créances hypothécaires pour un montant de 345'893 fr. 50 et des dettes à hauteur de 119'641 fr. 90. Ledit inventaire ne précise toutefois pas la nature, l'origine ou la valeur des titres et des dettes en question. Dans la convention du 25 février 1983, l'hoirie S._____, représentée par l'intimé D._____, a vendu à U._____ les 67 actions nominatives de la société V._____ SA à Yverdon pour un prix de 610'000 fr., et après reprise de certaines dettes, de 491'401 fr. 89. Ce contrat prévoyait expressément que les actions en question étaient vendues à leur valeur au 26 octobre 1981, soit au jour du décès de S._____. Sur le vu de ces éléments, on ne comprend pas comment le notaire X._____ peut affirmer que le montant de 491'401 fr. 89 dû par U._____ selon la convention du 25 février 1983 correspondrait en réalité à la valeur des actions comprises dans l'inventaire, soit 289'406 fr., et à la plus-value réalisée lors de la vente des titres, soit 201'995 fr. 89, plus-value qui devait être directement attribuée à T._____. En effet, d'une part, on ne sait pas précisément à quoi correspond le montant de 345'893 fr. 50 dans l'inventaire successoral, les titres en question n'y étant aucunement détaillés. D'autre part, les actions ayant été vendues à la valeur au jour du décès de S._____, son épouse T._____ ne pouvait bénéficier d'une plus-value. Enfin, il résulte de la convention du 25 février 1983 que U._____ a repris certaines dettes de la succession. On ne sait toutefois

rien quant aux dettes indiquées dans l'inventaire de la succession de S._____, de sorte qu'il est impossible en l'état de déterminer si ce sont bien les dettes indiquées dans l'inventaire qui auraient été cédées à l'acheteur des titres. La critique est ainsi fondée et ce grief doit être admis.

E. 5

a) L'appelante se plaint de la gestion du patrimoine des successions de S._____ et T._____. En bref, elle reproche à D._____ de ne jamais avoir établi le moindre compte relatif à l'état exact des fonds gérés pour la succession, d'avoir mélangé les avoirs de l'hoirie avec les siens et ceux de tiers, d'avoir ouvert un compte à son nom et d'y avoir transféré un certain nombre de titres de l'hoirie S._____ et d'avoir restitué à la succession, après dix-sept ans de gestion, uniquement le capital de départ, qui était par ailleurs faux. b) Aux termes de l'art. 518 CC, si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (al. 1) ; ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (al. 2). D'une manière générale, les héritiers et l'exécuteur testamentaire ont un devoir d'information réciproque. L'exécuteur testamentaire a en particulier le devoir de renseigner les héritiers sur les faits importants pour le partage de la succession et de leur soumettre les pièces relatives aux attributions que le défunt a faites, soit à l'un ou l'autre des héritiers, soit à des tiers, pour autant que ces attributions puissent être soumises au rapport ou à la réduction (ATF 90 II 365 c. 3b, JT 1965 I 325 ; cf. également TF 5A_672/2013 du 24 février 2014 c. 4.3). c) Au regard de l'ensemble des éléments cités sous considérant 4, on doit admettre qu'on ne sait pas, en définitive, ce qu'il est advenu des titres vendus en 1982 et que les explications du notaire à ce sujet ne sont pas suffisamment compréhensibles. L'expertise notariale est manifestement insuffisante au sujet, d'une part, de ce qu'il est advenu du prix de vente des actions V._____ SA et, d'autre part, des explications relatives à la diminution de l'actif de la succession de S._____. Partant, on ne saurait à ce stade et sans instruction complémentaire se prononcer sur la qualité de la gestion du patrimoine par D._____.

E. 6

a) L'appelante conteste la comptabilisation des créances de D._____ contre la succession de sa mère. b) L'art. 3 du pacte successoral précise que les immeubles seront attribués francs de gages immobiliers et que toute dette hypothécaire existant au moment du partage sera payée au moyen des liquidités provenant des successions de S._____ et T._____. Dans son rapport du 8 mai 2009, le notaire Z._____ a relevé que durant les années 1988 à 2002, D._____ avait prêté à sa mère T._____ divers montants totalisant 250'000 fr, que ces prêts étaient l'objet de quatre reconnaissances de dette, lesquelles prévoyaient notamment que le remboursement de ces prêts était exigible au décès de la débitrice, que ces prêts accordés par D._____ étaient garantis par gage immobilier, soit par une cédule hypothécaire de 250'000 fr. grevant en premier rang la parcelle 1467 d'Yverdon-les-Bains, attribuée au prénommé dans le pacte successoral du 22 janvier 1986 et qu'après divers amortissements, le solde dû sur cette dette s'élevait à 190'000 fr., ceux-ci ayant été effectués au moyen des avances consenties par trois des cohéritiers d'une part et par prélèvements sur tels actifs successoraux d'autre part. Dans son rapport complémentaire du 17 août 2011, le notaire a précisé que le solde dû sur la dette envers D._____ s'élevait désormais à 130'000 fr., un nouvel amortissement étant intervenu le 2 novembre 2009. En

l'espèce, on doit admettre au regard des reconnaissances de dettes et du rapport de l'expert que la dette de 130'000 fr. constitue bel et bien une dette de la succession de T._____. La prise en compte de cette dette dans les charges de la succession ainsi que son montant ne sont d'ailleurs pas contestés par les cohéritiers F._____ et E._____. Par ailleurs, il résulte expressément du pacte successoral que les immeubles doivent être attribués francs de gages immobiliers, la dette précitée devant par conséquent être payée au moyen des liquidités provenant de la succession de T._____. Pour le reste, l'appelante, tout comme l'avait déjà admis le premier juge, sans que ce raisonnement ne soit d'ailleurs contesté dans la présente procédure, n'a apporté aucun élément de preuve tendant à établir que les prêts octroyés à sa mère n'avaient pas servi à celle-ci personnellement. Au regard de l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que le montant de 130'000 fr. doit être pris en compte dans les charges de la succession. Le grief doit donc être rejeté.

E. 7

En conclusion, l'appel doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement (art. 318 al. 1 let. c CPC) pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance par 2'000 fr. sont mis à la charge de l'intimé D._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu de faire supporter les frais aux autres intimés, ceux-ci ayant renoncé à se déterminer et le sort de la cause étant inconnu. L'intimé doit verser à l'appelante la somme de 3'000 fr. à titre de dépens ainsi que le montant de 2'000 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.